



PRINCIPES APPLIQUÉS PAR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES EN MATIÈRE DE LICENCES DE CONTENUS NUMÉRIQUES

Les bibliothèques signent avec des fournisseurs commerciaux des contrats et des ententes de licence de contenus numériques, afin de permettre aux utilisateurs finaux d'accéder à de l'information numérique. Le présent document, qui vise à orienter les prises de décisions des bibliothèques publiques, doit être pris en compte lors de la mise en place du contrat, du renouvellement et de l'évaluation.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DES DONNÉES

Bon nombre de fournisseurs de contenus numériques recueillent et utilisent des données de bibliothèque à des fins diverses, notamment la gestion des droits numériques, l'analyse des consommateurs et la personnalisation de l'utilisateur final.

- La collecte de renseignements personnels doit être limitée à ceux nécessaires aux fins précisées par le fournisseur. Le consentement devrait être requis préalablement à la collecte ou à l'utilisation de renseignements personnels (Déclaration de l'ACB sur le secret des télécommunications – www.cla.ca/wp-content/uploads/Telecommunications-Privacy.pdf).
- Les bibliothèques doivent collaborer avec les fournisseurs pour s'assurer que les contrats et les licences régissant la transmission et l'utilisation de renseignements numériques reflètent l'éthique des bibliothèques et les obligations juridiques relatives à la protection de la vie privée et à la confidentialité (Directives sur la protection de la vie privée de l'ALA – www.ala.org/advocacy/privacy/guidelines/ebook-digital-content).
- Les bibliothèques doivent sensibiliser les utilisateurs finaux au fait que l'utilisation de contenus numériques les lie à des ententes de confidentialité différentes de celles conclues à leur bibliothèque publique.

DROIT D'AUTEUR

Les bibliothèques respectent le droit d'auteur ainsi que les droits moraux des auteurs et des titulaires de droits d'auteur, et doivent sensibiliser leurs clients à ces droits et au rôle des licences dans l'environnement numérique.

- Les conditions des licences ne doivent pas restreindre les droits des utilisateurs stipulés à l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur du Canada (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/page-9.html>), notamment l'utilisation équitable pour la recherche, les études privées, l'éducation, la parodie et la satire.
- Les conditions des licences ne doivent pas empêcher une bibliothèque, un centre d'archives ou un musée d'appliquer les exceptions et les limitations exposées aux articles 30.1 et 30.2 de la Loi sur le droit d'auteur (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/page-12.html>), notamment pour la conservation et les prêts entre bibliothèques.
- Les bibliothèques doivent être autorisées à passer outre les mesures de protection technologiques en vue d'appliquer les exceptions et les limitations autorisées dans la Loi sur le droit d'auteur.

DOCUMENTATION ET SOUTIEN

Les conditions des licences doivent prévoir d'offrir aux employés et aux utilisateurs finaux, sans frais supplémentaires, de la documentation et du matériel de formation en format électronique.

Ces conditions doivent inclure un soutien technique essentiel, soit gratuitement ou à un coût raisonnable, offert aux titulaires de licences, ainsi que des coordonnées de soutien technique. Les fournisseurs doivent établir des normes de service clairement définies.

Les fournisseurs doivent fournir aux bibliothèques des outils de production de statistiques conformes à COUNTER (www.projectcounter.org/about), permettant d'assurer le suivi des séances et des utilisations.



ACCÈS À DISTANCE

Les produits auxquels s'abonnent les bibliothèques doivent pouvoir être utilisés en bibliothèque, en dehors et en usage mobile. L'authentification de l'utilisateur final doit s'effectuer facilement, sans aucun obstacle à l'accès à distance sur l'emplacement physique. Les produits doivent être indépendants et offrir une interface réactive, car les fichiers stockés dans des appareils propriétaires empêchent tout accès par un utilisateur final. L'exclusion de groupes d'utilisateurs doit être clairement mentionnée dans la licence.

La méthode d'authentification privilégiée est SSO, une norme technologique de sécurité permettant d'établir un lien encodé entre un serveur Web et un navigateur. Ce lien permet d'assurer la confidentialité et l'intégrité de toutes les données transmises entre le serveur Web et les navigateurs.

COMMUNICATION

Les conditions des licences doivent stipuler clairement les protocoles et les pratiques de communication ayant trait :

- Aux modifications prévues aux contenus ou aux plateformes
- Aux interruptions de service prévues
- Aux interruptions de service non prévues

Les conditions des licences doivent stipuler clairement la portée et les détails du soutien promotionnel du produit par le fournisseur à l'égard du public, par le biais d'outils personnalisables en ligne et imprimés.

ACCESSIBILITÉ

Les bibliothèques respectent la législation sur l'accessibilité pertinente pour leur territoire, et partagent avec leurs utilisateurs finaux l'information concernant les pratiques exemplaires et les droits à l'accès équitable dans l'environnement numérique. Dans la mesure du possible, les contenus numériques doivent être accessibles au plus grand éventail d'utilisateurs finaux.

- L'information concernant les caractéristiques d'accessibilité du produit doit être clairement énoncée.
- Si le produit respecte une norme d'accessibilité ou un texte législatif en particulier, cette information doit être clairement énoncée.
- Le soutien aux utilisateurs finaux concernant les caractéristiques d'accessibilité doit être clair et accessible.
- Les caractéristiques d'accessibilité ne doivent jamais être limitées ou bloquées.

Les conditions des licences ne doivent pas restreindre le droit pour un utilisateur final, une bibliothèque, un centre d'archives ou un musée de reformater un ouvrage afin d'offrir un accès aux personnes incapables de lire les imprimés, comme le prévoit l'article 32 de la Loi sur le droit d'auteur du Canada (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/page-15.html>).